

VD_OMNI AC.2023.0224 vom 21. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0224

FR: VD_OMNI AC.2023.0224 du 21 août 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0224 del 21 agosto 2024

Regeste

A. _____ à AY. _____ /Municipalité d'Epalinges, Direction générale de l'environnement (DGE) | Admission du recours dirigé contre un permis de construire portant (essentiellement) sur la réalisation d'une centrale de chauffage à distance. Le projet a subi, en cours d'instance, des modifications telles (extension volumineuse, changement d'affectation substantiel d'un bâtiment, etc.) qu'elles doivent faire l'objet d'une (nouvelle) enquête publique de base.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposés en temps utile (art. 95 LPA-VD), les recours AC.2023.0224, AC.2023.0225, AC.2023.0226 et AC.2023.0238 respectent en outre les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, cf. notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il fait valoir que la construction projetée, à cause de ses dimensions ou des nuisances, aurait des effets sur sa situation. C'est manifestement le cas des recourants n os 1, 2, 3 et 4. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants n o

E. 4

est fondé, ce qui justifie l'admission des recours, sans qu'il ne soit besoin d'examiner au fond le projet litigieux. Pour ce motif, il n'y a pas lieu d'accéder aux réquisitions d'instruction formées dans le cadre de la présente procédure. 3. Le considérant qui précède conduit à l'admission des recours, bien fondés. Cela entraîne l'annulation des décisions rendues par la municipalité le

E. 9

juin 2023 et par le Direction générale de l'environnement le 27 mars 2024. Vu l'issue de la cause, un émolument judiciaire doit être mis à la charge de la commune d'Epalinges (art. 49 LPA-VD). Les recourants, tous assistés d'un avocat, ont droit à des dépens, mis à la charge de la commune d'Epalinges (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.